



Arrêt

n° 148 332 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
 2. X, agissant en leurs nom personnel en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
 3. X,
 4. X,
 5. X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X et X agissant en leurs nom personnel et en qualité de leurs enfants mineurs, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une part, de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'ils ont introduit en date du 11 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et conformément aux Instructions du 19 juillet 2009, décision adoptée en date du 14 janvier 2013 et leur notifiée en date du 3 juin 2013 [...] et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, corolaire de cette première décision, également adopté à leur encontre le 14 janvier 2013 et également notifié le 3 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE loco Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier du 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 17 juin 2011 et du 11 janvier 2012

1.3. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 3 juin 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée, munis de leurs passeports non revêtus de visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de, leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et l'intégration en découlant qu'ils attestent par la production d'une attestation de la Mosquée E.M., de témoignages de connaissances et d'un courrier adressé au Palais Royal. Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique dépourvus de visa, qu'il se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'ils sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-082004, n° 132.221). Les intéressés déclarent donc s'être intégré en Belgique; toutefois, les liens tissés l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Les requérants invoquent le respect l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). De plus, la Cour a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Les intéressés fournissent, à l'appui de leur demande, des attestations de fréquentation scolaires pour leurs enfants. Rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE — Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que les intéressés n'apportent aucun élément nous permettant de déduire que leurs enfants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que leur scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La scolarité des enfants du couple ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, Monsieur H. produit un contrat de travail conclu avec la société T.-M.. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12.10.2012 (numéro de refus: 2012/1972). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé et de sa famille ».

1.4. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité :

*X1° il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa ».*

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de *« la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe général de bonne administration : devoir de minutie, devoir de prudence, devoir de diligence, principe du raisonnable ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes de légitimes confiance, de proportionnalité et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti » ; en combinaison avec l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2.1. Concernant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, à titre d'observations préliminaires, ils précisent avoir introduit la demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 11 décembre 2009 et, que partant, ils voulaient bénéficier des dispositions des instructions du 19 juillet 2009.

Dès lors, ils soutiennent que *« La présente affaire est donc notamment relative à la portée des Instructions du 19 juillet 2009 sur l'application de l'article 9.3 (ancien) et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».* A cet égard, ils relèvent que le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement et, à plusieurs reprises, de continuer à appliquer les critères de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 9bis précité et ce, malgré l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat.

Ils relèvent que de nombreux étrangers ont été régularisés sur la base des instructions du 19 juillet 2009, tel que cela ressort d'une part, des statistiques de l'Office des Etrangers et, d'autre part, des décisions individuelles prise la partie défenderesse dont notamment la *« décision adoptée en date du 13 février 2012 dans le cadre de la présente affaire ».* En effet, ils affirment que postérieurement à l'annulation des instructions précités par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse a continué à appliquer les critères contenus dans ladite instruction. A cet égard, ils précisent que la partie défenderesse entendait leurs appliquer cette instruction, comme cela ressort du courrier du 13 février 2012.

Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'adopter, depuis peu, des décisions d'irrecevabilité ou de rejet en ne prenant pas en considération les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 au seul motif qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, en telle sorte que *« l'arbitraire dans cette matière doit être sanctionné dans un Etat de droit ».*

2.2.2. Ils reproduisent l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et aux principes de bonne administration afin

de soutenir que la partie défenderesse est tenue « *d'agir avec une certaine célérité, et ce même en l'absence de délai fixé par la réglementation : il faut statuer dans un délai raisonnable* ». A cet égard, ils précisent que l'appréciation du caractère raisonnable du délai se fait en prenant en considération l'article 4 de la « *Charte pour une administration à l'écoute des usagers* ».

Ils soulignent que la partie défenderesse doit respecter le droit à la sécurité juridique. Ce principe englobe le principe de la confiance légitime dans l'administration, lequel crée une obligation pour la partie défenderesse de se conformer aux engagements pris et qui « *ont créés des aspirations légitimes dans le chef des administrés* ». A cet égard, ils se réfèrent à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

En outre, ils affirment qu'en vertu du principe « *patere legem quam ipse fecisti* », la partie défenderesse est tenue de respecter les engagements pris et reproduisent à cet égard, des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 97.526 du 6 juillet 2001 et du 10 avril 2006 sans toutefois mentionner la référence de ce dernier.

Ils relèvent également qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit respecter l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt n° 85.579 du 3 août 2012.

2.2.3. Dans une quatrième branche, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande d'autorisation de séjour au motif que leur intégration sur le territoire serait illégale. Or, il rappellent que le 13 février 2012, la partie défenderesse avait reconnu l'ancrage local durable de la famille et leur présence interrompue sur le territoire depuis le 31 mars 2007.

Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse ne pouvait revenir sur sa position, sans porter atteinte à son obligation de motivation formelle. En effet, elle ne peut leur reprocher l'irrégularité de leur intégration alors qu'un an auparavant, elle retenait cette intégration comme leurs permettant d'obtenir une régularisation de leur séjour.

2.2.4. Dans une cinquième branche, ils font grief à la partie défenderesse de rejeter la demande d'autorisation de séjour au motif qu'ils seraient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en s'étant eux-mêmes mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. A cet égard, ils relèvent que l'introduction, le 11 décembre 2009, de la demande d'autorisation de séjour visait expressément à leur permettre de sortir de leur situation d'illégalité.

En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à une personne en séjour irrégulier de solliciter la régularisation de séjour à partir de la Belgique en invoquant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives aux circonstances exceptionnelles et aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

Ils soutiennent que la partie défenderesse « *ne pouvait pas ériger l'ancrage local durable en Belgique en critère d'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles pour ensuite faire de ce même ancrage la preuve que le demandeur se serait placé lui-même dans une situation illégale et précaire et serait ainsi à l'origine du préjudice qu'il invoque* ». En effet, une telle attitude est contraire au principe de sécurité juridique et porte atteinte aux principes et dispositions légales invoqués.

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, ils soutiennent que cette décision est « *la conséquence directe de l'adoption de la décision de rejet ci-avant critiquée* », en telle sorte que l'illégalité de la première décision entraîne l'illégalité, pour les motifs exposés *supra*, de l'ordre de quitter le territoire.

3. Examen des quatrième et cinquième branches du moyen.

3.1. En ce qui concerne la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger*

auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'occurrence, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour des requérants, la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de séjour sur la considération selon laquelle « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et l'intégration en découlant qu'ils attestent par la production d'une attestation de la Mosquée E.M., de témoignages de connaissances et d'un courrier adressé au Palais Royal. Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique dépourvus de visa, qu'il se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'ils sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-082004, n° 132.221). Les intéressés déclarent donc s'être intégrés en Belgique; toutefois, les liens tissés l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012)* », méconnaissant ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « *possibilité* » d'accorder un séjour en raison d'un séjour irrégulier.

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, le Conseil souligne que, lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi et à ce seul égard, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse, en se limitant à ce constat, n'a nullement fait usage de son pouvoir d'appréciation, se limitant à recourir à une formule stéréotypée comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à l'égard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, la cinquième branche du moyen est fondée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 14 janvier 2013, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.